RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/88 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1988

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2835/77 relatif aux modalités concernant l'aide pour le froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2835/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/86 (4), prévoit que le fait générateur du droit à l'aide est considéré comme intervenu le 1er juillet de la campagne de commercialisation en cause ; que cette date est déterminante en ce qui concerne le taux de conversion agricole à prendre en considération ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (5), a modifié le taux de conversion à appliquer en Grèce dans le secteur des céréales avec effet au 25 juillet 1988 ; qu'il convient de tirer les conséquences de cette situation particulière en ce qui concerne le régime d'aide au froment dur applicable dans cet État membre pour la campagne 1988/1989 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2835/77, pour la campagne 1988/1989, le fait générateur du droit à l'aide est considéré comme intervenu en Grèce le 25 juillet 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 9.
(4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 64.
(5) JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 1.